



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation : 06 juin 2023
Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 62-2023

(Code de la nomenclature : 6.1.3)

OBJET : RÉVISION DU RÉGLEMENT DES CIMETIÈRES

- Vu** la loi 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;
- Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires
- Vu** le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L2213-15 ; L 2223-1 à L 2223-18 ; R 2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le code civil, notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de l'état civil et son article 16-1-1 du au respect du corps humain ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts et R610-5 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R 511-13 ;
- Considérant** que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;
- Considérant** que la commune de Ribérac dispose de trois cimetières communaux celui de rue Notre Dame route de St Sulpice, Faye et St Martial destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles éplorées ;
- Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières ainsi que le respect des défunts ;

Accusé de réception en préfecture
024242409524 20230614 62-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Considérant que le règlement des cimetières de Ribérac date de 2009,

Il est proposé d'adopter le règlement des cimetières de la Ville de Ribérac tel que joint à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1- **D'adopter** le règlement des cimetières de la Ville de Ribérac tel que joint à la présente délibération,
- 2- **D'autoriser** Monsieur le maire à faire appliquer ce règlement.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

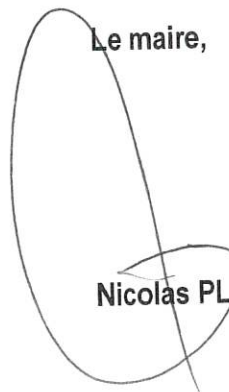
Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. SAINT MARTIN)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,


Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-62-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Délibération 62-2023



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires
Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L2213-15 ; L 2223-1 à L 2223-18 ; R 2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le code civil, notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de l'état civil et son article 16-1-1 du au respect du corps humain ;
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts et R610-5 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R 511-13 ;
Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;
Considérant que la commune de Ribérac dispose de trois cimetières communaux celui de rue Notre Dame route de St Sulpice, Faye et St Martial destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières ainsi que le respect des défunts ;
Considérant que le règlement des cimetières de Ribérac date de 2009,

PRÉAMBULE

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Il pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance. Il est particulièrement compétent dans les domaines suivants :

- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières
- L'autorisation de transport des personnes décédées
- L'autorisation de dépôt temporaire
- Les inhumations
- Les exhumations
- De la surveillance des travaux,
- De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

ARTICLE 1 : Le règlement datant de 2009 est abrogé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Désignation des cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de RIBERAC :

- 1 – Cimetière de RIBERAC
- 2 – Cimetière de FAYE
- 3 – Cimetière de SAINT-MARTIAL.

ARTICLE 3 : Types de concessions

Les concessions susceptibles d'être accordées sont de 2 catégories :

- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires

Les concessions perpétuelles ne sont pas acceptées sauf caractère exceptionnel.

ARTICLE 4 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Les personnes non domiciliées dans la commune et décédées hors du territoire pourront être également inhumées dans ces cimetières en vertu d'une autorisation du Maire.

ARTICLE 5 : Administration funéraire

Chaque cimetière est placé sous la surveillance de la Police Municipale. Elle est chargée d'une manière générale de faire observer les dispositions du règlement ; d'indiquer aux acquéreurs les emplacements disponibles ; de surveiller la délimitation de l'emplacement des fosses et concessions, leur alignement, conformément au plan du cimetière, d'assurer la surveillance et faire exécuter les décisions de l'autorité territoriale, de veiller à l'application des règlements de police, à la propreté et à la conservation des cimetières, au maintien du bon ordre.

En cas de manquements ou de non-respect des prescriptions du présent règlement, il sera dressé procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 6 : Les agents municipaux chargés de l'entretien du cimetière devront se conformer aux ordres et instructions donnés par l'autorité territoriale ou son délégué, dans la limite de ses attributions. Ils devront être vêtus décemment et sont tenus d'être correct avec le public et de se comporter avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 7 : Horaires d'ouverture des cimetières

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

ARTICLE 8 : Accès aux cimetières

Les convois de nuit, à moins d'autorisation spéciale, sont expressément interdits.

ARTICLE 9 : L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou autre animal domestique, même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelle qu'une des dispositions du règlement seront expulsées par la Police Municipale sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 10 : Il est expressément interdit :

- de pénétrer dans les cimetières en voiture, bicyclette, rollers, skate, trottinette, à tout engin deux roues, même tenu à la main.
- d'escalader les clôtures des cimetières, treillis, grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres, les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, de toucher aux piquets destinés à marquer les fosses, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autre que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire et manger.
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 11 : Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux portes d'entrées des cimetières, ni aux abords des sépultures ou dans les allées. Il est également interdit aux particuliers d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières.

ARTICLE 12 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles où des dégradations de sépultures. Celles-ci devront éviter de ne rien déposer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

ARTICLE 13 : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants.

ARTICLE 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville.
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

ARTICLE 15 : Plantations

Les plantations d'arbustes, d'arbres ou de végétaux divers sont interdits.
Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

Les agents municipaux sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées, plants, pots et bacs déposés sur les tombes et aux abords des sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre. Les agents municipaux sont chargés de l'entretien des allées, des arbres, arbustes et pelouses à l'exception des espaces situés entre les sépultures qui sont à la charge des propriétaires des concessions.

ARTICLE 16 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droit. En cas d'urgence les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire et de ses ayants droit.

CHAPITRE 1

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 17 : Aucune inhumation, ni dépôt d'une urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration ; celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.
Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau par le concessionnaire ou son représentant.

ARTICLE 18 : Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire, doivent avoir lieu :

- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.
- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France Métropolitaine.
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordée que par le Préfet.

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier de l'état civil.

ARTICLE 19 : Ouverture – Creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération. Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, pendant la durée d'existence de l'excavation, en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 24 heures, par la mise en place de protection appropriée.

ARTICLE 20 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

SECTION 2 : DEPOSITOIRES OU CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 21 : Demandes

Les formulaires de demande de dépôt de corps dans les caveaux provisoires devront être signés par le plus proche parent du défunt, ou à défaut par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions du présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

ARTICLE 22 : Conditions d'admission

Les inhumations en dépositaire s'effectueront dans le cas où un corps est normalement destiné à être placé dans une sépulture qui se trouve dans l'impossibilité de l'accueillir au moment du décès (caveau complet, caveau en construction ou en rénovation, transport ultérieur dans un cimetière d'une autre commune, délai insuffisant pour une réduction...)

Aucun corps ne pourra être porté au dépositaire qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

ARTICLE 23 : La durée maximum de séjour des corps dans le dépositaire ne pourra dépasser un délai de trois mois, à moins d'autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 24 : La sortie d'un corps en dépositaire est assimilée à une exhumation et donc soumise aux mêmes formalités et taxes. Si les familles n'effectuaient pas ce paiement, le corps serait après simple avis, inhumé en terrain non concédé (fosses communes).

SECTION 3 : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 25 : Les personnes démunies de ressources sont inhumées gratuitement.

L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire. Toutes les personnes, dont la famille au moment où devra se faire l'inhumation ne sera pas concessionnaire d'un terrain suffisant pour recevoir la dépouille mortelle du défunt.

ARTICLE 26 : Chaque inhumation devra être faite dans une fosse séparée qui aura pour toute personne au-dessus de 12 ans une profondeur de 2 m sur 80 cm de largeur ; pour les enfants en dessous de 12 ans une profondeur de 1,50 m sur 50 cm de largeur. Cette fosse sera remplie de terre bien foulée.

ARTICLE 27 : Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm de la tête aux pieds.

ARTICLE 28 : Les fosses devront être creusées les unes à la suite des autres, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 29 : Aucune concession de terrain ne pourra être faite dans les emplacements réservés aux inhumations en terrain commun.

Par suite, toute personne voulant obtenir une concession de terrain pour un corps inhumé en terrain commun devra à ses frais, le faire exhumer et transporter ensuite dans l'emplacement qu'elle aura acquis.

ARTICLE 30 : Toute plantation d'arbres et d'arbustes est interdite en terrain commun. On pourra cependant y déposer des fleurs de petites dimensions à condition qu'elles n'empiètent pas sur les tombes voisines.

ARTICLE 31 : Aucune fondation ni aucun scellement ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

ARTICLE 32 : Aucune inscription autre que les nom, prénoms du décédé et indication de la date de naissance et de décès ne pourra être placée sur les tombes sans autorisation du Maire.

ARTICLE 33 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou inhumation venant du dépositaire.

SECTION 4 : INHUMATION DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 34 : Toute demande de concession doit être adressée au Maire qui détermine dans le cadre de distribution du cimetière, l'emplacement de la concession demandée. Le demandeur n'a, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement. Les actes de concession sont dressés par le Maire.

ARTICLE 35 : Les personnes qui ne voudraient faire aucune construction monumentale sur le terrain concédé sont cependant tenues de la faire limiter à leurs frais soit au moyen d'une barrière ou d'un treillage en fer ou en bois peint, soit avec une banquette ou parpaing en pierre, soit de toute autre manière distincte et durable. La place occupée par la clôture sera toujours comprise dans la surface concédée.

ARTICLE 36 :

- Tout concessionnaire devra acquérir le terrain dans toute son étendue figurée au plan du cimetière.
- Dans les nouvelles divisions qui seront ouvertes, au fur et à mesure des besoins, les concessions seront groupées suivant leur étendue superficielle.
- Dans les nouvelles divisions l'étendue superficielle de chaque concession sera de 3m² ou 5m² correspondant à une longueur uniforme de 2,50 m et à une largeur variable de 1,20 m ou 2 m. - Dans les nouvelles divisions, il sera ménagé, entre chaque concession, un passage libre de 0,50 m à l'avant et à l'arrière et de 0,40 m sur les côtés et ne devront être encombrés d'aucun objet. De plus, la pose d'une semelle par le concessionnaire sur cet espace est obligatoire et le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Le terrain nécessaire aux passages sera fourni par la commune.

ARTICLE 37 : Les concessionnaires pourront faire édifier sur lesdites concessions des monuments funéraires et des caveaux à charge pour eux de se conformer aux prescriptions énoncées au chapitre 5.

SECTION 5 : INHUMATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 38 : Inhumation des embryons

Les inhumations des corps des enfants déclarés nés sans vie ainsi que ceux ayant moins de 180 jours de gestation et après autorisation de l'autorité municipale, peuvent être pratiquées soit dans le carré particulier classé en terrain ordinaire, soit en fosse temporaire.

CHAPITRE 2 – EXHUMATIONS

ARTICLE 39 : Il y a une exhumation chaque fois qu'un cercueil ou une urne doivent être déplacés hors de son lieu d'inhumation.
Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

SECTION 1 : EXHUMATIONS PAR LES FAMILLES

ARTICLE 40 : Les demandes d'exhumation indiqueront les nom, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandes sont faites par le ou les proches parents du défunt.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la salubrité ou de la santé publique.

ARTICLE 41 : Les exhumations seront effectuées avant 9 H du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister ; la famille ou son représentant dûment habilité et un agent de la police municipale, qui surveille le bon déroulement de l'opération, dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

ARTICLE 42 : Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire.

ARTICLE 43 : Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaison jetable, gants, masque, produits de désinfection...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses ou caveaux seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même des outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

SECTION 2 : EXHUMATION SUR REQUÊTE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

ARTICLE 44 : Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumation ordonnées par le parquet. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données. Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

SECTION 3 : RÉDUCTION – RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 45 : La demande et le déroulement de ces opérations sont faites dans les mêmes conditions administratives et techniques que les exhumations. Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps.

La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire.

La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins 2 corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

SECTION 4 : OSSUAIRE

ARTICLE 46 : L'ossuaire recueille :

- les restes mortels provenant des exhumations après la durée correspondant au délai légal de rotation des sépultures ou à l'issue de la procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon.
- Lorsque à la suite de travaux quelconques exécutés dans la ville, il aura été découvert des restes humains il en sera donné avis au Maire qui fera le nécessaire pour les faire transporter dans l'ossuaire du cimetière.

SECTION 5 : VACATION DE POLICE

ARTICLE 47 : Pour chaque opération d'exhumation, de réduction ou réunion de corps, la présence d'un agent de police municipale est imposée par le code général des collectivités territoriales,

CHAPITRE 3 – ESPACE CINÉRAIRE

SECTION 1 : LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 48 : Un jardin du souvenir situé au cimetière de Ribérac est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

ARTICLE 49 : Il est installé dans le jardin du souvenir un monument du souvenir des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille devra apposer, à sa charge, une plaquette avec :

1ère ligne : Nom et prénom du défunt

2ème ligne : « Année de Naissance » « Année de décès »

Les dimensions sont de 17,5 cm de longueur, 11,5 cm de hauteur et 0,5 cm d'épaisseur. Les plaques seront en matière plastique de couleur « argenté » - gravure « noir ».

SECTION 2 : CAVEAUX CINÉRAIRES

ARTICLE 50 : Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Leurs dimensions sont de 60 cm x 80 cm. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou de 50 ans renouvelables.

ARTICLE 51 : Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

ARTICLE 52 : Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

SECTION 3 : DÉPÔT ET RETRAIT D'URNE

ARTICLE 53 : Urnes

Aucune urne ne peut être retirée d'un caveau cinéraire sans autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne. Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès de celui-ci, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

L'urne des personnes incinérées peut-être inhumée soit dans un caveau de famille, soit dans une fosse temporaire ou encore scellée sur la pierre tombale de manière à éviter les vols. L'inhumation ou le scellement sera réalisé par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil.

ARTICLE 54 : Dispersion des cendres

Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser ou de déposer les cendres au jardin du souvenir aménagé à cet effet, après autorisation du Maire et en présence d'un agent de l'administration.

Si la volonté exprimée de son vivant par le défunt était, soit le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans une propriété privée ; soit la dispersion des cendres en pleine nature, en dehors des voies et espaces publiques, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la Mairie du lieu de naissance du défunt.

ARTICLE 55 : La juridiction est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

CHAPITRE 4 – RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS PÉRIMÉES OU ABANDONNÉES, RÉTROCESSION, TRANSMISSION ET CAS PARTICULIERS.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation peuvent prétendre à une concession ou une case dans le columbarium. Une demande est établie par écrit.

Le maire par délégation du conseil municipal prononce la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière

Les concessions et les cases seront accordées selon le tarif en vigueur à la date de l'établissement de l'acte de concession.

SECTION 1 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS.

ARTICLE 56 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

SECTION 2 : REPRISE DE CONCESSIONS PÉRIMÉES OU ABANDONNÉES

ARTICLE 57 : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance par voie d'affiches. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placé sur les sépultures.

ARTICLE 58 : A l'expiration des concessions de 30 ans ou 50 ans et plus, faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 361-12 du Code des Communes. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans l'ossuaire.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article 2223-17 précité.

ARTICLE 59 : Un mois après l'arrêté prononçant la reprise, la commune pourra disposer librement, dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures, des matériaux et objets funéraires existants sur les concessions.

ARTICLE 60 : Le concessionnaire pourra, après avis de la commune, être admis à rétrocéder, à la Ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

SECTION 3 : TRANSMISSION

ARTICLE 61 : Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, en sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession de partage ou de dotation ou donation. A défaut d'une telle disposition la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit.

CHAPITRE 5 – MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES A TOUTES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 62 : Toutes constructions ou réfections de caveaux et de monuments sont soumises à une déclaration de travaux. Elles devront mentionner :

- les coordonnées du (des) titulaire(s)
- les coordonnées de l'entrepreneur
- la date prévisionnelle de l'exécution des travaux
- la description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés
- un croquis côté de l'ouvrage à exécuter en cas de construction ou de rénovation de monument.

En aucun cas les travaux ne pourront débuter avant la délivrance de l'autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 63 : Tous travaux de construction, de réfection, ou de terrassement doivent être réalisés pendant les heures d'ouverture des cimetières.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, exhumations, ils sont absolument interdits aux périodes suivantes :

- les samedi, dimanche et jours fériés
- les fêtes de Toussaint : 2 semaines avant et 2 semaines après.

Exception est faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures.

ARTICLE 64 : Les agents municipaux surveilleront les travaux de construction de manière à :

- s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés.
- prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
- prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

La Ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux.

Si malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respectait pas les prescriptions, après constat par l'administration, le Maire ferait suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourrait être exigée ou entreprise d'office aux frais du contrevenant.

ARTICLE 65 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger et accident.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 66 : Des entrepreneurs autorisés à exécuter les travaux dans les cimetières devront utiliser obligatoirement les plaques spéciales pour gâcher le béton, ce dernier ne devra en aucun cas être préparé sur les allées et contre-allées.

ARTICLE 67 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, ainsi que dans les allées de circulation et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 68 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

ARTICLE 69 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être évacués chaque jour de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets, comme avant les travaux.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la municipalité, lorsque celui-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le gardien est avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs concernés.

ARTICLE 70 : Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières. En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

ARTICLE 71 : L'acheminement, la pose ou dépose et l'évacuation des monuments, pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers, de même que la mise en place d'échafaudages ne devra jamais être effectué en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leur point d'appui directement sur le revêtement des allées, les bordures et entre tombes en pierre, ciment granit ou autre matériau.

ARTICLE 72 : La construction de chapelles mausolées, verrières, enfeus, colonnes et obélisques est interdite.

ARTICLE 73 : Les entrepreneurs seront autorisés à utiliser des véhicules pour le transport des matériaux. Les véhicules ne devront stationner dans le cimetière que le temps strictement nécessaire au chargement ou déchargement. Le PTC des véhicules est limité à 10 tonnes.

ARTICLE 74 : Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois à compter de la date d'autorisation de construction.

ARTICLE 75 : Tous les caveaux devront être hermétiquement clos et la pierre d'orifice scellée au mortier de ciment. Il est expressément interdit d'y déposer des corps sans cercueil. Il est également interdit de déposer des cercueils dans les monuments au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE 76 : Le Maire pourra modifier la hauteur et les dimensions des ouvrages soumis à la demande d'autorisation. Il pourra, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et du maintien du bon ordre et de décence dans les cimetières, ordonner des modifications aux constructions et aux inscriptions apposées sur les tombeaux.

ARTICLE 77 : Des signes ou emblèmes religieux pourront être apposés sur les monuments ainsi que sur les terrains concédés, mais en aucun cas ils ne pourront dépasser les limites du terrain concédé et seront placés à 25 cm de la limite arrière de la concession, afin de permettre une libre circulation dans chaque sépulture.

ARTICLE 78 : Les entourages des tombes ne pourront dépasser le niveau du sol de plus de 20 cm.

Les bordures en bois ou constituées au moyen d'ardoises, briques, ou rocailles sont interdites.

ARTICLE 79 : Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra dépasser de plus de 10 cm le niveau du sol le plus haut.

La pierre tombale ne pourra présenter une hauteur de plus de 50 cm par rapport au niveau supérieur de la voûte du caveau.

ARTICLE 80 : Les maçonneries en fondation ne pourront avoir une épaisseur inférieure à 15 cm avec des matériaux formant parement des deux côtés.

ARTICLE 81 : La pierre tombale devra avoir au maximum les limites de la concession. Pour ménager les saillies des ornements et moulures, les parements extérieurs du caveau devront être reportés en dedans à l'aplomb de la quantité nécessaire à ces ornements.

Les stèles devront avoir une épaisseur maximum de 40 cm. La largeur des stèles et des monuments ne pourra excéder 80 % de la largeur totale du caveau. La hauteur sera au plus égale à la largeur, sans pouvoir dépasser 1,50 m.

ARTICLE 82 : Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

La nature et la couleur des matériaux du revêtement extérieur des caveaux devront être indiquées dans une notice descriptive jointe à la demande de construction.

ARTICLE 83 : Toute adjonction à caractère ornemental ou moderne, effectuée par un marbrier, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

ARTICLE 84 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie
- Le Service de la Police Municipale

seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement, publié et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Ribérac, le
Le Maire,
Nicolas PLATON
autorisé par délibération du conseil municipal
n°/2023 du 14 juin 2023



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation : 06 juin 2023
Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 63-2023
(Code de la nomenclature : 3.2)

OBJET : CESSIION DE L'ANCIENNE GENDARMERIE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRAÇOIS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 72-2021 en date du 06 juillet 2021 approuvant la désaffectation et le déclassement de l'ancienne gendarmerie,
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 92-2021 en date du 06 août 2021 approuvant la cession de l'ancienne gendarmerie à Domofrance avec pour projet de créer une résidence de plusieurs logements adaptés à un public senior,
- Vu** l'avis du domaine en date du 10 mars 2021 sur la valeur vénale de l'ancien gendarmerie, cadastrée section AW n° 339, sise Place de Gaulle 24600 RIBÉRAC,
- Considérant** que le service des Domaines a été sollicité par la Commune le 08 février 2023 ainsi que le 24 avril 2023, pour une actualisation de cet avis,
- Considérant** l'état du bien qui nécessite de procéder très rapidement à d'importants travaux structurels, de mise aux normes ainsi que de réfection dont le montant est estimé à plusieurs centaines de milliers d'euros,
- Considérant** la présence de l'office de tourisme communautaire au rez-de-chaussée de cet édifice,

La commune est propriétaire des anciens locaux de la gendarmerie de Ribérac cadastrés section AW n° 339, actuellement à usage mixte, de bureaux au rez-de-chaussée occupé par l'office du tourisme et de logements aux étages. Aujourd'hui cet immeuble s'avère en mauvais état et non fonctionnel.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-63-2023-DE
Date de réception en préfecture : 19/06/2023

Un rapport d'expertise diligenté par la Commune a conclu à un désordre impactant la structure du bâtiment sur ses parties Nord et Est, à savoir un tassement, vraisemblablement dû aux conditions hydriques du sol d'assise. De plus, la présence de canalisations d'eau de pluie à proximité immédiate du pignon et la dégradation du caniveau de la façade Est sont des éléments susceptibles d'avoir créé un apport d'eau en pied des fondations, déstabilisant leurs assises. Les phénomènes constatés sont d'une ampleur suffisante pour prévoir d'engager rapidement des travaux de confortation. Par ailleurs, il est précisé que les nombreuses fissures présentes sur le bâtiment sont anciennes et repérées déjà en 2000, comme l'indique le rapport précité. Elles n'ont fait que s'aggraver en l'absence de travaux visant à les endiguer. Ces désordres ont entraîné l'impossibilité pour la Commune de louer les logements vacants de la résidence de Gaulle et ont nécessité le déménagement des locataires des logements occupés,

D'indispensables travaux visant à sécuriser le bâtiment sont donc à prévoir à court terme. Par ailleurs, l'accès à ce bâtiment nécessite impérativement l'installation d'un ascenseur. A titre d'information, la réhabilitation de ce type de logements à vocation seniors s'élève en moyenne à 700 €/m².

La commune n'a pas les capacités financières de réaliser de tels investissements et si la vente de ce bien n'est pas opérée dans de courts délais, cela risque d'en obérer définitivement la pérennité. Néanmoins, la cession de ce bien vise à satisfaire l'intérêt général.

Considérant la présence d'un service communautaire au rez-de-chaussée de l'édifice, il est proposé de céder ce bâtiment à la Communauté de communes du Périgord ribéracois, charge à elle de faire réaliser le projet de résidence seniors qui revêt une importance particulière pour l'attractivité du centre-ville de Ribérac.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de se prononcer sur la vente de ce bien à la CCPR pour la somme de 80.000 €,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.
- de préciser que les frais notariaux restent à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1- **De rapporter** la délibération du conseil municipal n° 92-2021 en date du 06 août 2021 approuvant la cession de l'ancienne gendarmerie à Domofrance avec pour projet de créer une résidence de plusieurs logements adaptés à un public senior,
- 2- **De valider** la vente de ce bien à la CCPR pour la somme de 80.000€, dans les conditions ci-dessus détaillées,
- 3- **De préciser** que cette vente est soumise à la condition suspensive, ou annulative, que la CCPR poursuive, par l'intermédiaire de Domofrance, la réalisation de la résidence seniors au-dessus de l'Office de Tourisme. A défaut de quoi la CCPR devrait rétrocéder le bien à la commune, sans frais pour la commune.
- 4- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la résiliation de cette vente,
- 5- **De préciser** que les frais notariaux restent à la charge de l'acquéreur.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

Votes pour : 22 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 4 (M. SAINT MARTIN – M. RALLION – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-63-2023-DE
Transmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-63-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Délibération 63-2023



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation : 06 juin 2023
Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 64-2023

(Code de la nomenclature : 3.5)

OBJET : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR L'ALIÉNATION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL SITUÉ « VILLAGE DE TERRADEAU »

Vu le Code rural,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code civil,

Considérant qu'une portion du chemin rural « Village de Terradeau », n'est plus utilisée par le public,

Considérant la demande faite par Mesdames Valérie DEMESURE et Laëtitia BENDRISS d'acquérir ledit chemin rural, Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les points suivants :

- Approuver le principe d'aliénation d'une portion d'un chemin rural « Village de Terradeau » conformément au plan annexé à la présente délibération.
- Prendre acte que cette aliénation ne pourra être opérée qu'après enquête publique et par délibération du conseil municipal,

Approuvé et transmis en conformité
024-212403521-20230614-64-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

- Demander à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet,
- Précise que les frais d'acte et de bornage inhérents à ces opérations seront supportés par les demandeurs,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le maire en vue de procéder à l'enquête publique, pour mandater un commissaire enquêteur et à signer tous les documents relatifs à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1 **D'approuver** le principe d'aliénation d'une portion d'un chemin rural « Village de Terradeau », conformément au plan annexé à la présente délibération, pour une surface estimée de 70 m²,
- 2 **De prendre** acte que cette aliénation ne pourra être opérée qu'après enquête publique et par délibération du conseil municipal,
- 3 **D'autoriser** Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet,
- 4 **D'approuver** que les frais d'acte et de bornage inhérents à ces opérations seront supportés par les demandeurs,
- 5 **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le maire en vue de procéder à l'enquête publique, pour mandater un commissaire enquêteur et de signer tous les documents relatifs à l'enquête publique.

Décision du conseil municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. SAINT MARTIN)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

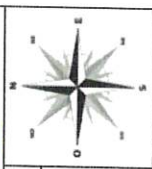
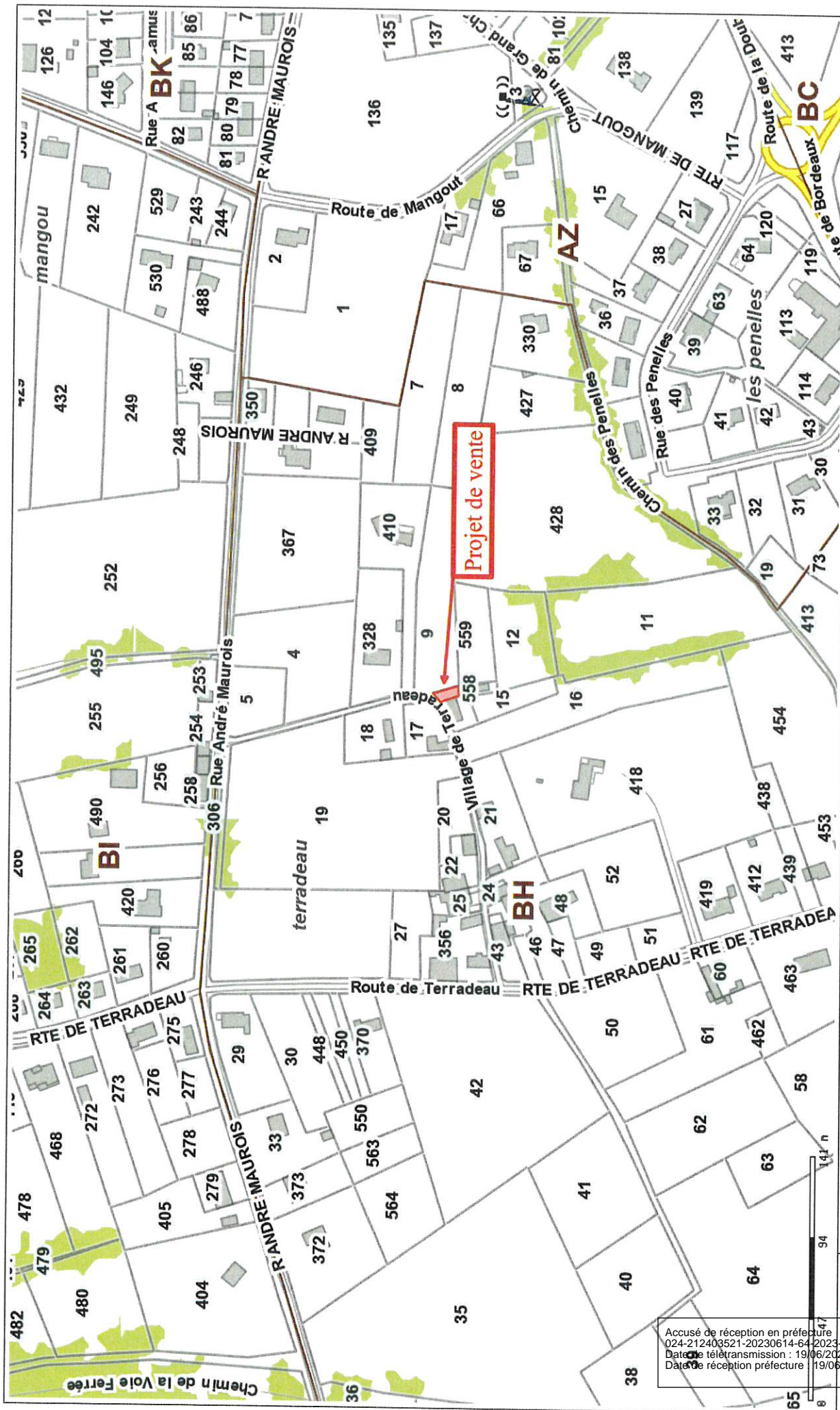


Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-64-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Délibération 64-2023



PLAN PROJET DEMESURE



Accusé de réception en préfecture
 024-212403521-20230614-64-2023-DE
 Date de télétransmission : 19/06/2023
 Date de réception préfecture : 19/06/2023





DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation : 06 juin 2023
Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 65-2023

(Code de la nomenclature : 3.5)

OBJET : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR L'ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE PLACE DU CHALARD

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** l'avis du service des Domaines n° 2022-24352-87180 ;
- Vu** le projet de plan de division établi par le cabinet de géomètre SELAS Déborah DENIS en mars 2023 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;
- Vu** le Site Patrimonial Remarquable ;
- Considérant** l'intérêt manifesté par la SELARL IMAGERIE MEDICALE concernant l'acquisition d'un terrain place du Chalard ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les points suivants :

- approuver le principe d'aliénation d'une portion A d'un terrain « Place du Chalard », conformément au plan annexé à la présente délibération, pour une surface estimée de 2.312 m²,
- prendre acte que cette aliénation ne pourra être opérée qu'après enquête publique et que l'acquisition ne s'effectuera qu'à la condition que cette aliénation puisse être menée à son terme
- demander à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.
- préciser que les frais d'acte et de bornage inhérents à ces opérations seront supportés par la SELARL IMAGERIE

Accuse de réception en préfecture
024-212403521-20230614-65-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

MEDICALE.

- donner tous pouvoirs à Monsieur le maire en vue de procéder à l'enquête publique, pour mandater un commissaire enquêteur et à signer tous les documents relatifs à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1 **D'approuver** l'aliénation d'une portion A d'un terrain « Place du Chalard », conformément au plan annexé à la présente délibération,
- 2 **De prendre** acte que cette aliénation ne pourra être opérée qu'après enquête publique et que l'acquisition ne s'effectuera qu'à la condition que cette aliénation puisse être menée à son terme,
- 3 **D'autoriser** Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet,
- 4 **D'approuver** que les frais d'acte et de bornage inhérents à ces opérations seront supportés par la SELARL IMAGERIE MEDICALE,
- 5 **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le maire en vue de procéder à l'enquête publique, pour mandater un commissaire enquêteur et à signer tous les documents relatifs à l'enquête publique.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

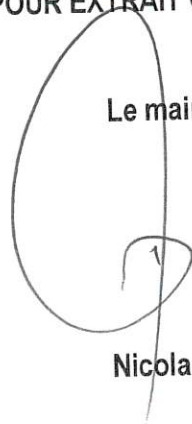
Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. SAINT MARTIN)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

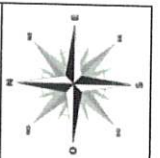
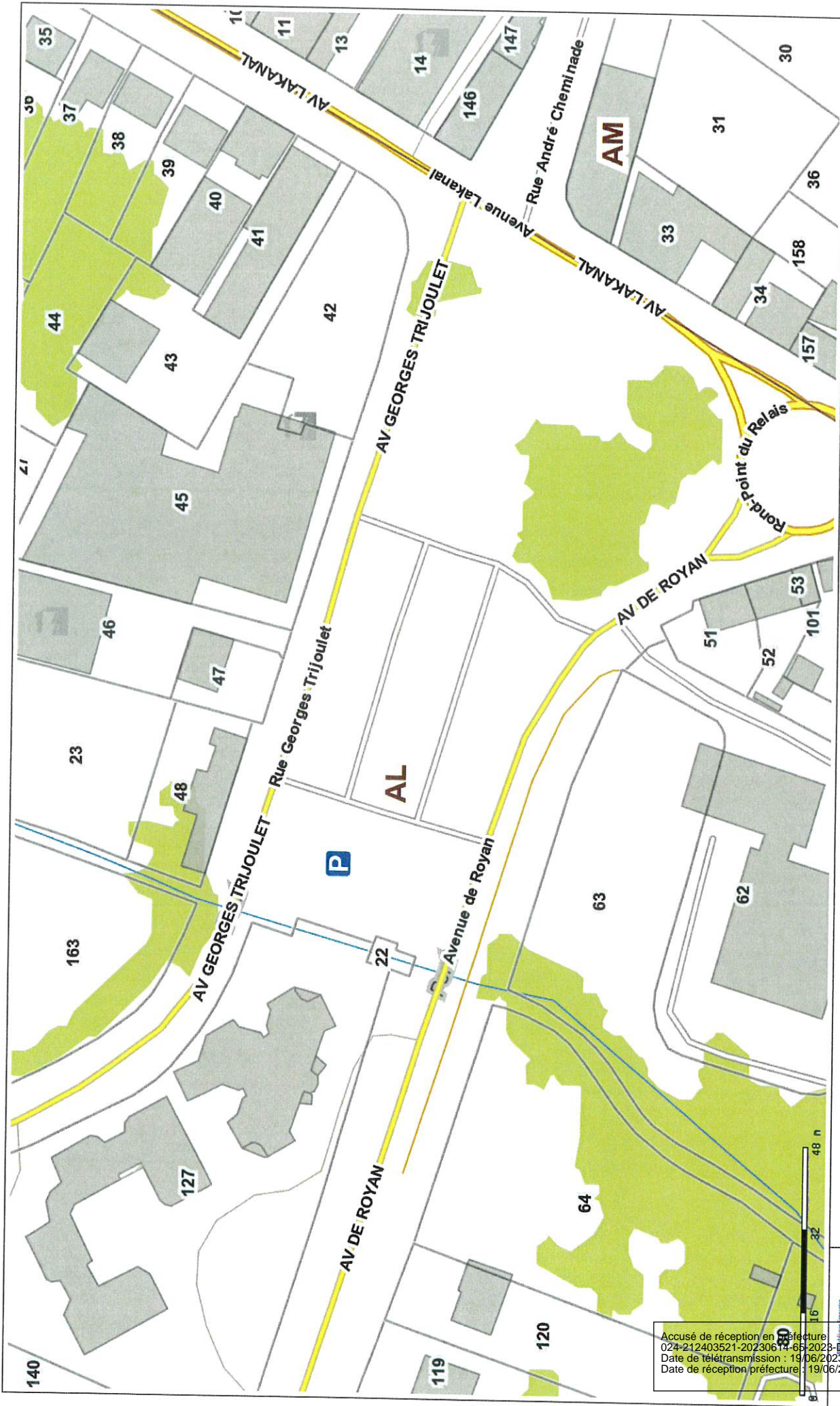
Le maire,



Nicolas PLATON

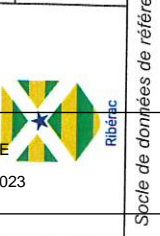


Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-65-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

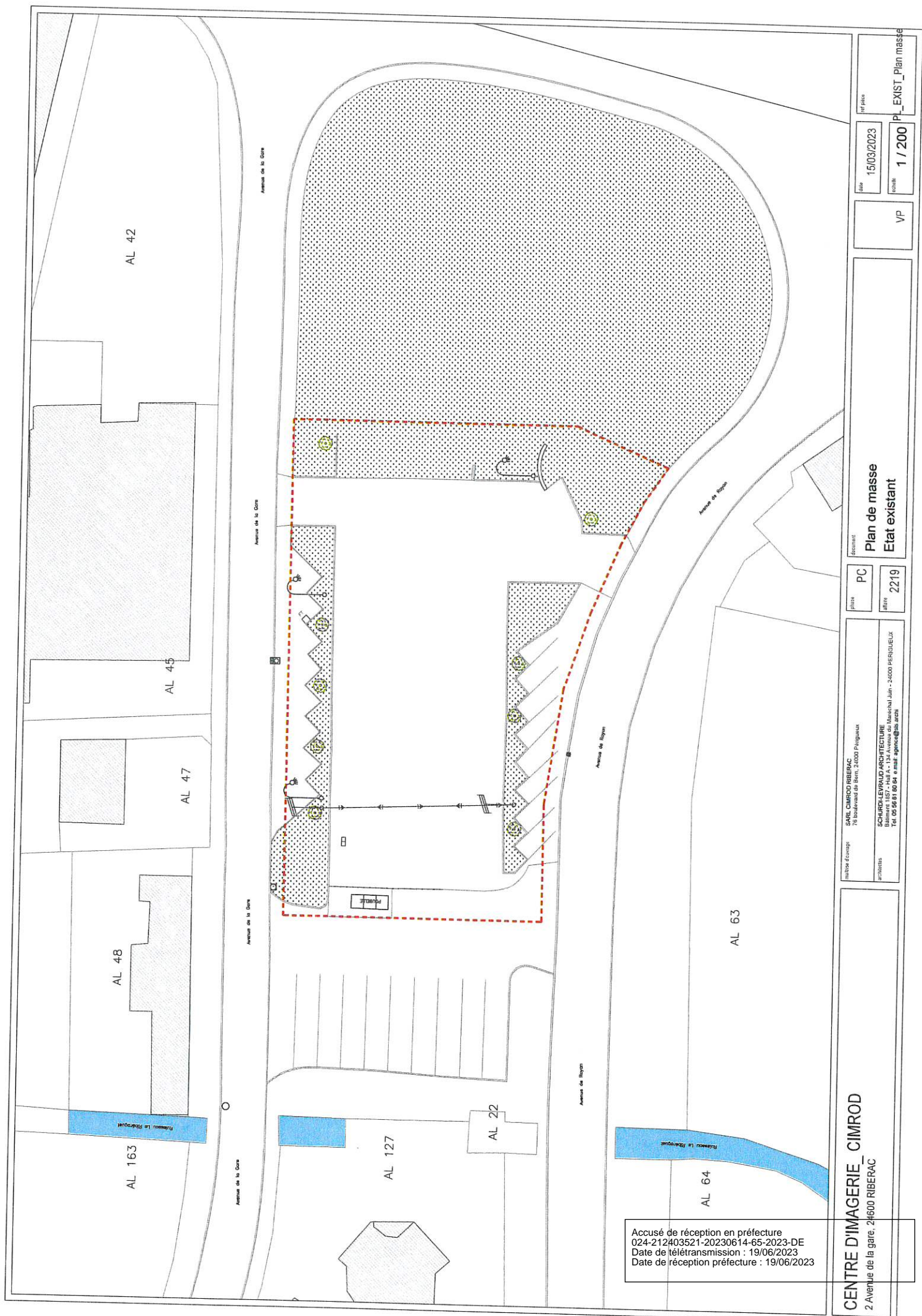


Edité le 31/05/2023 - Echelle : 1/1000

PLAN PROJET SELARL IMAGERIE MEDICALE



Accusé de réception en préfecture
 024-212403521-20230614-65-2023-BE
 Date de télétransmission : 19/06/2023
 Date de réception préfecture : 19/06/2023



Accusé de réception en préfecture
 024-212403521-20230614-65-2023-DE
 Date de télétransmission : 19/06/2023
 Date de réception préfecture : 19/06/2023

CENTRE D'IMAGERIE CIMROD
 2 Avenue de la gare, 24600 RIBERAC

Maître d'ouvrage : **SARL CIMROD RIBERAC**
 76 boulevard de Bern, 24000 Périgueux

Architectes : **SCHUROLLEVRAND ARCHITECTURE**
 Bâtiment 1657 - Hall A - 134 Avenue du Maréchal Juin - 24000 PÉRIGUEUX
 Tel 05 56 81 60 64 e mail agence@sa.arts

Planche : **PC**
 Aire : **2219**

Document : **Plan de masse**
Etat existant

VP

Date : **15/03/2023**
 Echelle : **1 / 200**

Ref pièce : **PL_EXIST_Plan masse**



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON,
maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation : 06 juin 2023
Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 66-2023

(Code de la nomenclature : 7.3.1)

OBJET : RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT « PSPL CATASTROPHE NATURELLE » D'UN MONTANT TOTAL DE 3 011 697,05 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX SUITE AUX INTEMPÉRIES DU 20 JUIN 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2337-3 et L.1611-3,
Considérant les dégâts causés par la tempête du 20 juin 2022 sur l'ensemble des bâtiments communaux et la nécessité de procéder à leur réhabilitation,

Considérant l'offre présentée par la Banque des Territoires, filiale du groupe Caisse des dépôts et consignations,

Pour le financement de cette opération, Monsieur le maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 3 011 697,05 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du prêt : PSPL Catastrophe Naturelle

Montant : 3 011 697,05 € euros

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-66-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Durée de la phase de préfinancement : 3 à 36 mois

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 % (marge à 0 %, soit taux du LA + 0 %, la première année du prêt)

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : déduit (échéance prioritaire)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé volontaire : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, sans indemnité

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1- **De se prononcer** favorablement sur la conclusion d'un contrat de prêt avec la Caisse des dépôts et Consignations, dans les conditions ci-dessus détaillées,
- 2- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. SAINT MARTIN)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-66-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Delibération 66-2023



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,

Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 06 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 67-2023

(Code de la nomenclature : 7.10)

OBJET : RÉHABILITATION DU GYMNASÉ MUNICIPAL EN COMPLEXE SPORTIF ; AUTORISATION DE PROGRAMME : CREDITS DE PAIEMENT

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde (restes à réaliser). Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture de crédits budgétaires annuels par tranches.

Régis par l'article R2311-9 du Code général de collectivités territoriales (CGCT), les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels et permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple. Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt.

La gestion en AP/CP nécessite un suivi rigoureux :

1 – « Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. »

2 – « Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP / CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (prévision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de recourir à ce mode de gestion pour l'opération de réhabilitation du gymnase municipal en complexe sportif. IL est ainsi proposé au conseil municipal de délibérer afin de mettre en place l'AP/CP pour cette opération dans les conditions suivantes :

Projet	Opération	AP / Autorisation de programme				Total
		Total de l'opération en € TTC				
Réhabilitation du gymnase municipal en complexe sportif	0059	5 427 367,20 €				
Crédits de paiement (CP) dépenses	réalisé 2022	2023	2024	2025	Total	
Dépenses prévisionnelles	1 968,00 €	1 960 000,00 €	2 020 000,00 €	1 445 399,20 €	5 427 367,20 €	

Les dépenses seront financées par le FCTVA, l'emprunt, les subventions et l'autofinancement.

Il est proposé au conseil municipal de :

- D'autoriser Monsieur le maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,
- De préciser que les crédits 2023 seront inscrits au budget 2023.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet de convention, tel que joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1- **D'autoriser** Monsieur le maire à engager les dépenses de l'opération dans les conditions ci-dessus détaillées et de mandater les dépenses afférentes,

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-67-2023-DE
Date de télétransmission : 18/06/2023
N° de dossier : 2023-0614-67-2023-DE

2- **D'approuver** que les crédits 2023 de cette opération soient inscrits au budget 2023,

3- **D'autoriser** monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

Votes pour : 22 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

Votes contre : 3 (M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Abstentions : 1 (M. SAINT MARTIN)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-67-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Délibération 67-2023



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,

Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 06 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 68-2023

(Code de la nomenclature : 7.1.2)

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 01-2023 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° 38-2023 en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif principal 2023,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents comptes du budget principal,

Monsieur le maire propose de modifier le budget principal 2023 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 01-2023 telle que jointe à la présente délibération.

Cette décision modificative est nécessaire afin de :

- inscrire les crédits, en dépenses et recettes, pour l'acquisition de matériel adapté pour un agent de la cuisine centrale (4.298,40 €) et pour le renouvellement des gilets pare-balles de la police municipale (2.306,98 €),
- modifier les crédits relatifs aux opérations d'investissement (matériel informatique, achat de bananes, enveloppe pour la procédure de reprise des concessions funéraires), pour un montant total de 23.081,50 €
- modifier l'imputation de l'étude de faisabilité du gymnase, pour la somme de 15.600 €,
- inscrire une subvention complémentaire de 2.000 € au budget annexe régie culturelle de proximité pour l'organisation de la semaine « Après l'orage »,

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-68-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

- inscrire, en dépenses et recettes, les crédits relatifs à l'opération 0059 « Réhabilitation du gymnase municipal en complexe sportif »,
- inscrire la subvention attribuée par le fonds vert pour le programme d'éclairage public « Nouvelle donne » pour la somme de 15.000 €,
- ajuster les crédits, en dépenses et recettes, de l'opération 0061 « Reconstruction des bâtiments communaux suite à la tempête du 20 juin 2022 »,
- inscrire, en recettes, le prêt accordé par la banque des territoires.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De valider la décision modificative n° 01-2023 pour le budget principal telle que jointe à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

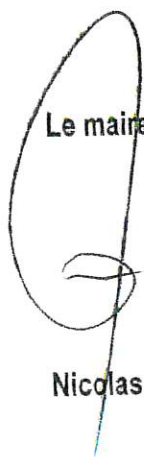
Votes pour : 20 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. MERCIER)

Votes contre : 3 (M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. BUISSON – M. GONTIER)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-68-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation : 06 juin 2023
Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 69-2023

(Code de la nomenclature : 7.1.2)

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 01-2023 BUDGET ANNEXE REGIE CULTURELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération du conseil municipal n° 42-2023 en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif annexe régie culturelle 2023,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents comptes du budget principal,

Monsieur le maire propose de modifier le budget annexe régie culturelle 2023 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 01-2023 telle que jointe à la présente.

Cette décision modificative est nécessaire afin d'inscrire, en dépenses et recettes, les crédits relatifs à la semaine d'animations « Après l'orage » du 15 au 20 juin 2023.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De valider la décision modificative n° 01-2023 pour le budget annexe régie culturelle telle que jointe à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

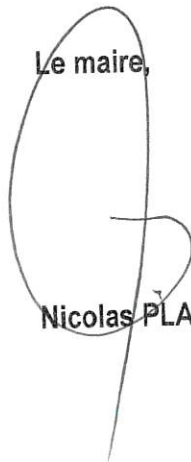
Votes pour : 21 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme CHEVALIER – M. RALLION)

Votes contre : 1 (M. GONTIER)

Abstentions : 4 (M. SAINT MARTIN – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Délibération 69-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune - COM DE RIBERAC (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE RIBERAC Budget Principal (2)

Numéro SIRET : 21240352100108

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE RIBERAC

M. 14

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : RIBERAC BA Régie culturelle (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

- A - Informations statistiques, fiscales et financières
B - Modalités de vote du budget

Sans Objet
Sans Objet

II - Présentation générale du budget

- A1 - Vue d'ensemble - Sections
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
B1 - Balance générale du budget - Dépenses
B2 - Balance générale du budget - Recettes

4
5
7
9
11

III - Vote du budget

- A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

13
15
16
17
18

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

- A1 - Présentation croisée par fonction (1)
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements
A4 - Etat des provisions
A5 - Etalement des provisions
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)
A8 - Etat des charges transférées
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers

Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
19
20
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet

B - Engagements hors bilan

- B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé
B1.5 - Etat des autres engagements donnés
B1.6 - Etat des engagements reçus
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale

Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

- C1 - Etat du personnel
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement
C3.2 - Liste des établissements publics créés
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe

Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet
Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

- D1 - Décision en matière de taux de contributions directes
D2 - Arrêté et signatures

Sans Objet

21

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

COM DE RIBERAC - RIBERAC BA Régie culturelle - DM - 2023

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.
- (2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).
- (3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
- (4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE		
CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	7 000,00	7 000,00
+	+	+
REPORTS		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	7 000,00	7 000,00

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE		
CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
+	+	+
REPORTS		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00	0,00
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	7 000,00	7 000,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	71 910,00	0,00	7 000,00	7 000,00	78 910,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	122 500,00	0,00	0,00	0,00	122 500,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		194 410,00	0,00	7 000,00	7 000,00	201 410,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		194 410,00	0,00	7 000,00	7 000,00	201 410,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	13 255,00		0,00	0,00	13 255,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 442,00		0,00	0,00	1 442,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		14 697,00		0,00	0,00	14 697,00
TOTAL		209 107,00	0,00	7 000,00	7 000,00	216 107,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	216 107,00
--	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	11 000,00	0,00	670,00	670,00	11 670,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	196 857,00	0,00	6 330,00	6 330,00	203 187,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		207 857,00	0,00	7 000,00	7 000,00	214 857,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 250,00	0,00	0,00	0,00	1 250,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		209 107,00	0,00	7 000,00	7 000,00	216 107,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		209 107,00	0,00	7 000,00	7 000,00	216 107,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	216 107,00
--	-------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	14 697,00
---	------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

COM DE RIBERAC - RIBERAC BA Régie culturelle - DM - 2023

- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.
(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	41 594,00	0,00	0,00	0,00	41 594,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	41 594,00	0,00	0,00	0,00	41 594,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	41 594,00	0,00	0,00	0,00	41 594,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	41 594,00	0,00	0,00	0,00	41 594,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	41 594,00
---	------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 598,52	0,00	0,00	0,00	1 598,52
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	1 598,52	0,00	0,00	0,00	1 598,52
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	420,00	0,00	0,00	0,00	420,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	21 022,09	0,00	0,00	0,00	21 022,09
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	21 442,09	0,00	0,00	0,00	21 442,09
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	23 040,61	0,00	0,00	0,00	23 040,61
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	13 255,00				13 255,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 442,00				1 442,00

Accusé de réception en préfecture
094-212403521-20230614-69-2023-DE 3 255,00
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception par le : 19/06/2023 442,00

COM DE RIBERAC - RIBERAC BA Règle culturelle - DM - 2023

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		14 697,00		0,00	0,00	14 697,00
TOTAL		37 737,61	0,00	0,00	0,00	37 737,61

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	3 856,39
--	-----------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	41 594,00
---	------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	14 697,00
--	------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (folissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	7 000,00		7 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		7 000,00	0,00	7 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	7 000,00
--	-----------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	670,00		670,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	6 330,00		6 330,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	7 000,00	0,00	7 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	7 000,00
--	-----------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat* immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat* des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect* de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	71 910,00	7 000,00	7 000,00
60623	Allimentation	2 100,00	400,00	400,00
60631	Fournitures d'entretien	150,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	550,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	200,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	34 800,00	6 350,00	6 350,00
6135	Locations mobilières	8 270,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	200,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	450,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	2 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	3 500,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	500,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	3 000,00	150,00	150,00
6262	Frais de télécommunications	960,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	30,00	0,00	0,00
62871	Remb. frais à la collectivité de rattach	8 500,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	1 700,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	5 000,00	100,00	100,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	122 500,00	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	116 500,00	0,00	0,00
6413	Personnel non titulaire	3 000,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	3 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		194 410,00	7 000,00	7 000,00
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		194 410,00	7 000,00	7 000,00
023	Virement à la section d'investissement	13 255,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	1 442,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos Incorporables	1 442,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		14 697,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		14 697,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		209 107,00	7 000,00	7 000,00

+	RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
+	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	7 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

COM DE RIBERAC - RIBERAC BA Régie culturelle - DM - 2023

- (5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = Ri 040*.
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES				A2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	11 000,00	670,00	670,00
7062	Redevances services à caractère culturel	7 000,00	0,00	0,00
7078	Autres marchandises	4 000,00	670,00	670,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	196 857,00	6 330,00	6 330,00
7488	Autres attributions et participations	196 857,00	6 330,00	6 330,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		207 857,00	7 000,00	7 000,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	1 250,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	1 250,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		209 107,00	7 000,00	7 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		209 107,00	7 000,00	7 000,00

		+
RESTES A REALISER N-1 (10)		0,00
		+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)		0,00
		=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		7 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	41 594,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	38 394,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	3 200,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		41 594,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		41 594,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		41 594,00	0,00	0,00

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote, I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
- (6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
- (11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 598,52	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	1 598,52	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 598,52	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	21 442,09	0,00	0,00
10222	FCTVA	420,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	21 022,09	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		21 442,09	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		23 040,61	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	13 255,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	1 442,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 214,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	228,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		14 697,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		14 697,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		37 737,61	0,00	0,00

		+
RESTES A REALISER N-1 (10)		0,00
		+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)		0,00
		=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I	0,00	II
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	27 546,00	0,00	27 546,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 15 117,00	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		420,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	420,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		14 697,00	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28183	Matériel de bureau et informatique	1 214,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	228,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	13 255,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	15 117,00	0,00	3 856,39	21 022,09	39 995,48

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 27 546,00
Ressources propres disponibles	VIII 39 995,48
Solde	IX = VIII – IV (5) 12 449,48

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-69-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accusé de réception en préfecture 024-212403521-20230614-69-2023-DE Date de télétransmission : 19/06/2023 Date de réception préfecture : 19/06/2023
--



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation : 06 juin 2023
Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 70-2023
(Code de la nomenclature : 8.7)

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DU TRANSPORT SCOLAIRE (ÉCOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE)

Lors de sa séance du 27 février dernier, le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine a opté, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 20/02/2023, pour la revalorisation du barème régional des participations familiales au transport scolaire à partir de la rentrée scolaire 2023

Rendue nécessaire dans un contexte inflationniste qui impacte le secteur des transports publics, la hausse sera étalée sur 3 années scolaires (2023/2024, 2024/2025 puis 2025/2026) avec une évolution annuelle de 3,5 %.

Les élus régionaux ont toutefois souhaité préserver les familles en maintenant inchangés les tarifs de la tranche 1 et des navettes RPI.

La Commune venant en complément pour la prise en charge du service de transport scolaire, il est nécessaire de se prononcer sur le niveau de modulation de chacun des tarifs applicables.

Il est proposé de voter des tarifs qui n'impactent pas les familles bénéficiaires : le supplément de participation régionale sera donc intégralement pris en charge par la Commune.

Accusé de réception en préfecture N° 2023060321-2023-0617 Date de télétransmission : 19/06/2023 Date de réception préfecture : 19/06/2023
--

A titre d'information, les tarifs actuels sont les suivants :

TARIFS RENTRÉE 2022-2023

	QUOTIENT FAMILIAL	REGION	PART COMMUNALE	PART FAMILLE
1	inférieur à 450€	30,00	18,00 €	12,00
2	entre 450€ et 650€	51,00 €	30,00 €	21,00
3	entre 651€ et 870€	81,00 €	48,00 €	33,00
4	entre 871€ et 1 250€	114,00 €	69,00 €	45,00
5	à partir de 1 250€	150,00 €	90,00 €	60,00
Frais d'inscription supplémentaires après le 15-07				15,00

Les tarifs communaux proposés pour les 3 prochaines rentrées scolaires sont les suivants :

TARIFS RENTRÉE 2023-2024

	QUOTIENT FAMILIAL	REGION	PART COMMUNALE	PART FAMILLE
1	inférieur à 450€	30,00	18,00 €	12,00
2	entre 450€ et 650€	52,50 €	31,50 €	21,00
3	entre 651€ et 870€	84,00 €	51,00 €	33,00
4	entre 871€ et 1 250€	118,50 €	73,50 €	45,00
5	à partir de 1 250€	156,00 €	96,00 €	60,00
Frais d'inscription supplémentaires après le 20-07				24,00

TARIFS RENTRÉE 2024-2025

	QUOTIENT FAMILIAL	REGION	PART COMMUNALE	PART FAMILLE
1	inférieur à 450€	30,00	18,00 €	12,00
2	entre 450€ et 650€	54,00 €	33,00 €	21,00
3	entre 651€ et 870€	87,00 €	54,00 €	33,00
4	entre 871€ et 1 250€	123,00 €	78,00 €	45,00
5	à partir de 1 250€	162,00 €	102,00 €	60,00
Frais d'inscription supplémentaires après le 20-07				24,00

TARIFS RENTRÉE 2025-2026

	QUOTIENT FAMILIAL	REGION	PART COMMUNALE	PART FAMILLE
1	inférieur à 450€	30,00	18,00 €	12,00
2	entre 450€ et 650€	57,00 €	36,00 €	21,00
3	entre 651€ et 870€	90,00 €	57,00 €	33,00
4	entre 871€ et 1 250€	127,50 €	82,50 €	45,00
5	à partir de 1 250€	168,00 €	108,00 €	60,00
Frais d'inscription supplémentaires après le 20-07				24,00

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1- **D'approuver** la modification des tarifs-du transport scolaire dans les conditions ci-dessus détaillées,

2- **D'autoriser** le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.,

Accusé de réception en préfecture
02510140852102300017012023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. SAINT MARTIN)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-70-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Délibération 70-2023



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,

Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 06 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 71-2023

(Code de la nomenclature : 4.2.1)

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI DE CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service culturel à savoir la surveillance d'expositions à la collégiale le week-end.

Il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 17 juin 2023 au 30 septembre 2023, à raison de 6 heures hebdomadaires (3 heures le samedi et 3 heures le dimanche).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine, indice brut 397, indice majoré 361.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- de charger Monsieur le maire du recrutement de cet agent,
- d'autoriser Monsieur le maire à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-71-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1- **D'approuver** la création d'un emploi contractuel, dans les conditions ci-dessus détaillées,
- 2- **De charger** Monsieur le maire du recrutement de cet agent,
- 3- **D'autoriser** Monsieur le maire à conclure le contrat d'engagement et à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

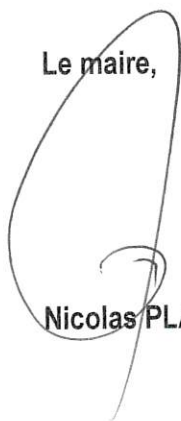
Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. SAINT MARTIN)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-71-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Délibération 71-2023



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 06 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 72-2023

(Code de la nomenclature : 9.1)

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES ASTREINTES

Vu la délibération n° 121-2019 en date du 7 octobre 2019, approuvant le règlement des astreintes de la commune de Ribérac,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mai 2023,

Il est proposé de modifier le règlement des astreintes afin de mettre en place un nouveau circuit des appels. Les modifications sont consignées dans le règlement annexé à la présente note de synthèse.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De valider les modifications apportées au règlement des astreintes dans les conditions détaillées dans le document joint à la présente délibération,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer ce règlement et tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. SAINT MARTIN)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-72-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Deliberation 72-2023

République Française



Ribérac

COMMUNE DE RIBERAC

Règlement des astreintes

- 1) **Objet du règlement**
- 2) **Fonctionnement des astreintes**
 - a) Type d'astreintes
 - b) Périodicité des astreintes
 - c) Personnels concernés
 - d) Planification des astreintes
 - e) Moyens matériels à disposition
- 3) **Déclenchement et déroulement des interventions**
 - a) Déclenchement des interventions
 - b) Délai d'intervention
 - c) Déroulement des interventions
 - d) Intervention d'autres agents en renfort
- 4) **Situation de l'agent placé en astreinte**
 - a) Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent
 - b) Protection sociale
 - c) Obligations de l'agent d'astreinte
 - d) Remplacement de l'agent d'astreinte
- 5) **Indemnisation des astreintes**
- 6) **Récupération des interventions**
 - a) Récupération des interventions selon filières
- 7) **Entrée en vigueur et modification du règlement**
 - a) Date d'entrée en vigueur
 - b) Modifications du règlement

1) OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).
- Rappeler les missions de la collectivité et l'objet du dispositif d'astreintes:
- Assurer la mise en sécurité sur le domaine public et l'assistance à personne

2) FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES

a) Type d'astreintes

La commune de Ribérac a choisi de mettre en place :

- une astreinte d'exploitation pour la filière technique :

Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières pour assurer les missions suivantes :

- Le déneigement des voies,
- La voirie ,
- L'eau et l'assainissement,
- La mise en sécurité des bâtiments communaux et du domaine public,
- assurer la partie technique de mise en sécurité des bâtiments privés lors d'intervention des sapeurs-pompiers et relevant de la police du Maire (mise en sécurité suite à ouverture des portes, etc).

- une astreinte pour la filière police municipale :

Pour assurer les missions suivantes :

- La capture d'animaux,
- L'intervention lors d'accidents de la route,
- La prise en charge des SDF,
- Les missions relevant de la police du Maire.

NB : Si l'alarme d'un bâtiment municipal se met en route, il sera demandé à la gendarmerie de se rendre sur les lieux pour vérifier s'il y a intrusion dans le bâtiment concerné. Pour des raisons de sécurité, ce n'est qu'au retour de l'intervention de la gendarmerie qu'un agent d'astreinte pourra se déplacer sur les lieux.

b) Périodicité des astreintes

La période d'astreinte s'effectue sur une semaine : du lundi 8h au lundi 8h pour les services techniques, et du lundi 8h au lundi 8h pour le service de police municipale, hors horaires de travail

habituels des agents, soit pendant la pause méridienne, après l'heure de débauche et pendant les week-ends.

c) Personnels concernés

Les agents concernés appelés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation sont les agents des services techniques et de la police municipale. Ils devront être titulaires du permis de conduire B et avoir reçu la formation interne sur les différentes procédures d'intervention.

d) Planification des astreintes

Le planning des astreintes d'exploitation sera établi par semestre pour les services techniques et la police municipale et validé par le Directeur des Services Techniques et/ou le Directeur Général des Services.

Le planning d'astreinte sera affiché aux ateliers municipaux et au service police municipale et communiqué au Directeur des Services Techniques, au Directeur Général des Services, aux élus et à l'ensemble des responsables de services de la collectivité.

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents, et ce après accord des responsables de service.

Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte. Chaque modification fera l'objet d'un renvoi aux élus et responsables de services.

e) Moyens matériels à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- Pour les services techniques : Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au centre technique municipal avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions.

Un pointage du kilométrage du véhicule devra être effectué lors de la prise d'astreinte et au retour de l'astreinte.

- Pour la police municipale : l'agent d'astreinte se déplacera avec son véhicule personnel en semaine et sera remboursé de ses frais de déplacement selon le tarif en vigueur. Il se déplacera avec un véhicule de service le week-end à compter du vendredi soir.

Un pointage du kilométrage du véhicule de service devra être effectué lors de la prise d'astreinte et au retour de l'astreinte.

- Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule

- Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions

06 88 05 09 21 pour les astreintes d'exploitation des services techniques,

06 33 75 71 73 pour la police municipale.

- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte

- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

3) DECLENCHEMENT ET DEROULEMENT DES INTERVENTIONS

a) Déclenchement des interventions

Le déclenchement des interventions s'effectuera par le policier municipal d'astreinte. A titre exceptionnel, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et un élu d'astreinte peuvent déclencher une astreinte.

b) Délai d'intervention

La personne assurant l'astreinte doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 45 minutes maximum, après réception de l'appel.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir.

Déroulement des interventions

Les interventions relèvent uniquement de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité.

Sur les bâtiments :

- Electricité : intervention en cas de disjonction, panne d'électricité. En aucun cas pour un remplacement d'appareil,
- Plomberie : fuite d'eau,
- Chauffage : panne de chauffage,
- Mise en sécurité suite à vandalisme ou à sinistre,

Sur les espaces extérieurs :

- Mise en sécurité suite à un accident de la route, déblaiement suite à éclat d'objet, balisage de zones dangereuses, intempéries et aléas climatiques

Traitement de l'appel => procédure (cf logigramme)

1. L'agent prend connaissance de l'appel transmis par le policier municipal d'astreinte et le traite
2. Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée. En cas de besoin, sur une intervention difficile nécessitant un 2eme personnel, l'agent d'astreinte en référera au policier municipal qui a déclenché l'astreinte qui prendra les dispositions nécessaires pour un renforcement en personnel ou pour l'intervention d'une entreprise privée.
3. Une fois l'intervention faite, l'agent s'assure que tout est en ordre et rend compte à la personne ayant déclenché l'astreinte dès la fin de l'intervention, en précisant l'heure de début et l'heure de fin de l'intervention. L'intervention est consignée dès le lendemain matin dans le cahier des astreintes.

c) Intervention d'autres agents en renfort

Dans toute la mesure du possible, et compte tenu des compétences et fonctions des agents, il conviendra que tous les agents des services techniques et de la police municipale soient susceptibles d'être mobilisés pour intervenir. Cependant, si tout agent, en fonction de ses missions et/ou de ses compétences, peut être amené à intervenir de façon imprévue, il est entendu qu'aucune obligation particulière ne pèse sur les agents qui ne sont pas d'astreinte en dehors des heures du service. Contrairement aux agents sous astreinte, les agents sollicités pour intervenir en dehors des horaires du service alors qu'ils ne sont pas sous astreinte pourront faire savoir qu'ils ne sont pas disponibles au moment de la sollicitation.

4) SITUATION DE L'AGENT PLACE EN ASTREINTE

a) Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires.

En effet, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos réglementaire.

b) Protection sociale

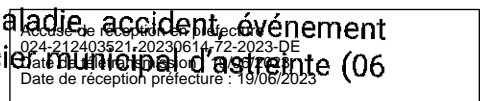
Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

c) Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention ou pour déposer un enfant à l'école ou au centre de loisirs ou chez une assistante maternelle sur le trajet le plus court, téléphone...).
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

d) Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, événement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le policier municipal d'astreinte (06



33 75 71 73) ou l'élu d'astreinte (06 88 05 09 19) si c'est le policier municipal d'astreinte qui est empêché.

5) INDEMNISATION DES ASTREINTES

Indemnités d'astreinte

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

- filière technique : décret n° 2015-415 et arrêtés du 14 avril 2015
semaine complète d'astreinte d'exploitation : 159,20 € bruts

- filière police municipale : arrêté ministériel du 3 novembre 2015
semaine complète d'astreinte : 149,48 € bruts

6) RECUPERATION DES INTERVENTIONS

Le temps passé en intervention donne lieu à repos compensateur sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) selon les majorations suivantes :

- | | |
|--|-------|
| - Heures effectuées le samedi : | 50 % |
| - Heures effectuées la nuit (21h à 6h) : | 100 % |
| - Heures effectuées le dimanche ou un jour férié : | 100 % |

7) DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT

a) Date d'entrée en vigueur

Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Social Territorial de la commune de Ribérac en date du 16 mai 2023.

Ce règlement entre en vigueur après l'approbation par l'assemblée délibérante, dès que la délibération afférente est rendue exécutoire.

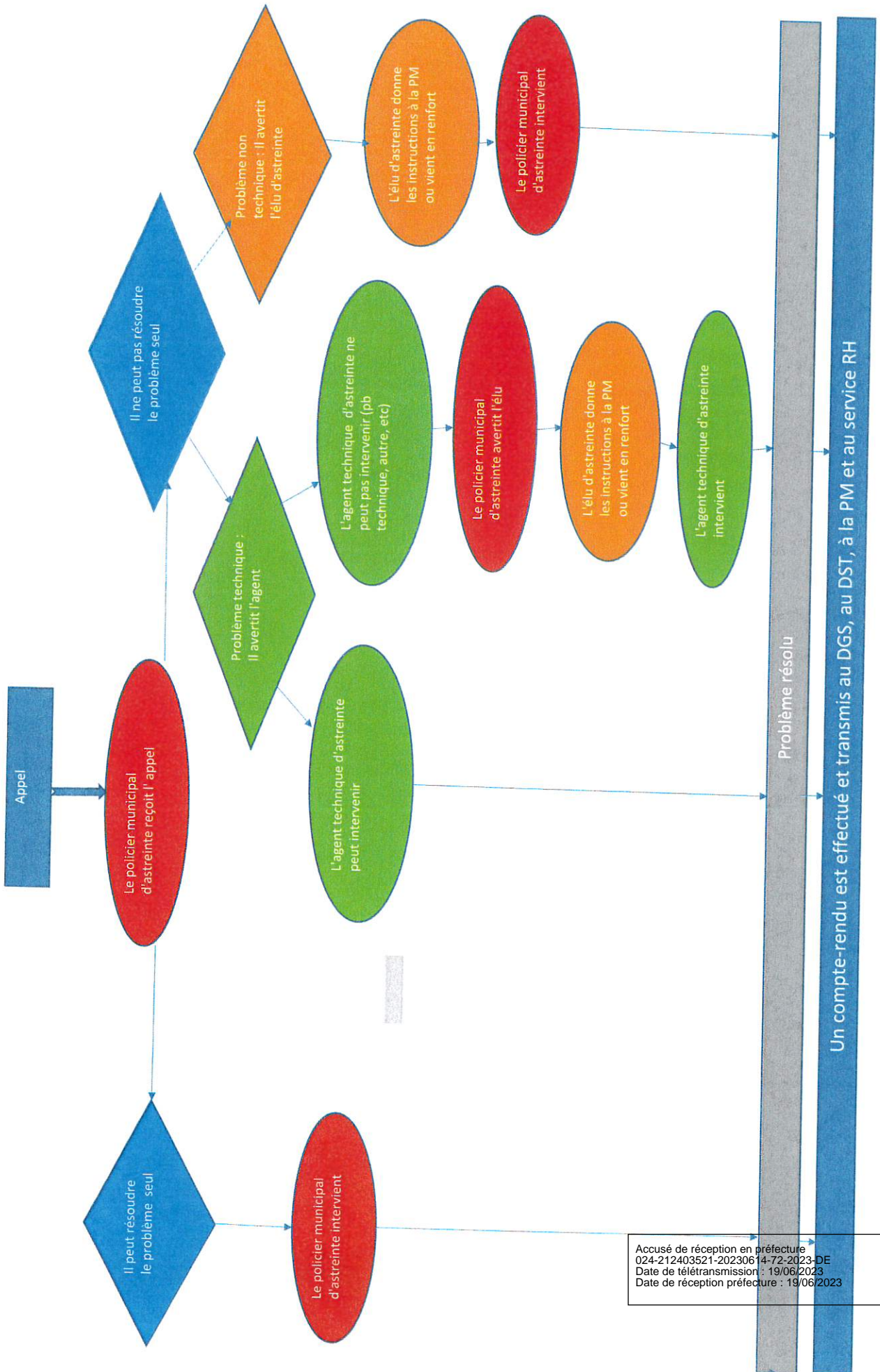
b) Modifications du règlement

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Ribérac, le
Le Maire,
Nicolas PLATON
autorisé par délibération du conseil municipal
n°/2023 du 14 juin 2023

Fonctionnement des astreintes



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-72-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
VILLE DE RIBÉRAC
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023

Le quatorze juin de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation : 06 juin 2023
Date d'affichage de la convocation : 06 juin 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – M. ROVERE – Mme BAPTISTA – M. FERNANDEZ – M. CASANAVE – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – Mme BERRY (procuration à M. CASANAVE) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BETREMIEUX (procuration à Mme GOETHALS) – M. SAINT MARTIN (procuration à M. MERCIER) – M. GONTIER (procuration à M. BUISSON) – M. RALLION (procuration à M. CHOTARD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MERCIER

DÉLIBÉRATION N° 73-2023

(Code de la nomenclature : 9.1)

OBJET : MOTION AU SUJET DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES CONSEQUENCES DES INTEMPERIES DE GRANDE AMPLEUR

Attendu que le territoire ribéracois, entre autres, a été très durement touché par une tempête de grêle le 20 juin 2022,

Attendu que les dégâts sur les bâtiments tant publics, professionnels que privés se chiffrent en dizaines de millions d'euros,

Attendu que les conséquences financières de tels évènements climatiques pour les collectivités locales, les entreprises et commerces, les exploitants agricoles et les particuliers sont dramatiques,

Attendu que les sinistrés rencontrent d'énormes difficultés dans la prise en charge de la réparation des dégâts par leurs compagnies d'assurance et que les délais de réponse sont longs,

Le conseil municipal de Ribérac constate que le dérèglement climatique accentue les phénomènes climatiques graves (tempêtes, tornades, grêle, inondations, coulées de boue...) qui sont de plus en plus courants et d'une ampleur particulièrement importante, entraînant de très lourds dégâts voire la destruction totale

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-73-2023-DE
Date de transmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

De telles catastrophes climatiques ont lieu chaque année en France. En 2022, elles ont notamment pu être constatées dans de nombreuses régions.

Ces évènements plongent nombre d'habitants, d'entreprises, d'exploitations agricoles et de collectivités dans des situations financières très compliquées. Les conséquences de ces phénomènes doivent être prises en charge par l'État, en complément des indemnités versées par les assurances, afin de permettre aux populations concernées, ainsi qu'aux institutions locales, de pouvoir retrouver la jouissance de leurs biens sans amputer lourdement leurs finances.

Par conséquent, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de Ribérac :

1. **demande** une loi d'urgence protégeant la population et les biens en cas de catastrophe climatique,
2. **demande** à l'État des moyens conséquents afin de remédier à ces situations,
3. **demande** aux parlementaires locaux qu'ils puissent travailler une proposition de loi en ce sens.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme ESCULIER – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230614-73-2023-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Délibération 73-2023